

**Saisine n° 2004-81**

**DÉCISION**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 7 octobre 2004,  
par M. Claude Birraux, député de la Haute-Savoie*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 octobre 2005, par M. Claude Birraux, député de la Haute-Savoie, d'un litige civil opposant un photographe, M. J.-L.P., à un gendarme, M. O. L.-S.*

► **LES FAITS**

À l'occasion de son mariage célébré le 29 mai 2004, M. O.L.-S., gendarme, a confié à un photographe professionnel, M. J.-L.P., la réalisation d'un reportage sur la cérémonie. Celui-ci a délégué le travail à un amateur. La qualité des clichés a été contestée par M. O.L.-S. et sa famille. Faute d'accord amiable M. O.L.-S. a porté plainte pour tromperie.

M. J.-L.P. dit avoir été l'objet d'un harcèlement de la part de M. O.L.-S. et de la gendarmerie. Il admet avoir connu avant le mariage la profession de son client et que c'est lui, en réponse à un appel téléphonique de M<sup>me</sup> O.L.-S., qui avait déclaré qu'il avait « demandé si c'était parce que son mari était gendarme qu'elle l'embêtait de la sorte ». Ce à quoi elle aurait répondu affirmativement, ce qu'elle conteste. Quant aux demandes réitérées mais vaines des gendarmes enquêteurs d'un autre service pour obtenir la liste des clients du photographe, elles s'inscrivaient dans le cadre de la procédure de tromperie.

Le parquet de Thonon-les-Bains n'a donné aucune suite à la plainte de M. J.-L.P., l'estimant infondée, mais exerce contre lui des poursuites du chef de tromperie.

Dans ces conditions, la Commission constate qu'il n'y a pas eu un manquement à la déontologie.

*Adopté le 4 juillet 2005*